

DEPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR

COMMUNE DE MERDRIGNAC et TREMOREL

DREAL BRETAGNE

Demande d'autorisation environnementale en vue de
l'aménagement (mise en 2X2 voies) de la RN 164 section Est
sur les communes de Merdrignac et Trémorel

Enquête publique

Du 2 septembre 2019 au 2 octobre 2019

II – CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

1 OBJET DE L'ENQUETE

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

2.2 Dates et lieu de l'enquête

2.3 Composition du dossier d'enquête

3 LE PROJET

3.1 Historique du projet

3.2 Présentation du projet

3.3 Justification du tracé

3.4 Maîtrise des terrains

3.5 Création d'ouvrages

4 DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

5 DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE AUX ESPECES PROTEGEES

6 APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

7 CONCLUSIONS ET AVIS

1 – OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête publique préalable à la demande d'Autorisation Environnementale est relative à l'aménagement (mise à 2X2 voies) de la RN 164 section Est sur les communes de MERDRIGNAC et TREMOREL.

L'autorisation environnementale, en application des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement comporte une autorisation au titre de la loi sur l'eau (nomenclature des IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

2 – ORGANISATION de L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E19000183/35 du 20 juin 2019, le Tribunal Administratif de Rennes a désigné, pour cette enquête, Monsieur Jean-Luc Boulvert comme commissaire enquêteur.

2.2 Dates et lieu de l'enquête

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 fixe les modalités pour cette enquête.

L'enquête s'est déroulée du 2 septembre 2019 à 9 h 00 au 2 octobre 2019 à 17 h 00.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Merdrignac.

Les dates de permanence sont fixées :

- A la mairie de Merdrignac le :
 - o Lundi 2 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - o Mardi 17 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - o Mercredi 2 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.
- A la mairie de Trémorel le :
 - o Jeudi 12 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - o Vendredi 27 septembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

2.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le dossier de demande :
 - o Le volet A – Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale,
 - o Le volet B – Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
 - o Le volet C – Dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées,
 - o La pièce E – Le dossier d'étude d'impact et ses annexes du dossier DUP, Ce dossier était constitué de 10 documents (E1 à E10) et de 8 annexes (E4-1, E4-2, E4-3, E6-1, E6-2-1, E6-2-2, E6-3, E6-4),

- La pièce F – Avis émis dont celui de l’Autorité Environnementale (AE),
 - La pièce L – Le mémoire en réponse à l’avis de l’AE,
 - L’avis de l’Agence Régionale de Santé (ARS) du 1^{er} avril 2019,
 - L’avis de l’Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 25 avril 2019,
 - L’avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 juin 2019,
 - Tableau récapitulatif des observations prises en compte suite à l’instruction et des modifications apportées au dossier.
- Le registre d’enquête.

Avis sur le dossier d’enquête

Le volet A regroupe les pièces communes du dossier relatif à la demande d’autorisation.

Le volet B comporte les pièces justificatives à la demande d’autorisation au titre de la loi sur l’eau.

Le volet C comporte les pièces justificatives à la demande de dérogation à l’interdiction d’atteinte aux espèces et habitats.

Ces trois volets concernaient l’aménagement en 2X2 voies de la RN164 de la partie Est de Merdrignac.

L’eau, la flore, la faune et les espaces naturels sont étroitement liés et le contenu des volets B et C sont parfois similaires.

La pièce F est très étoffée et regroupe l’étude d’impact de l’aménagement de la 2X2 voies de la RN 164 sur les parties Ouest et Est.

Le peu de fréquentation, par la population, peut se justifier par le fait que ce projet est connu et attendu par l’ensemble de la population depuis plusieurs années, a fait l’objet de concertations avec la population et différents interlocuteurs, d’une enquête publique dans le cadre de la DUP et d’une enquête parcellaire.

L’ensemble du dossier est très complet et très volumineux avec une approche parfois technique. Il ne peut pas être abordé par un large public.

La consultation possible sur le site de la DREAL paraît encore moins abordable car les volets B et C, partie la plus concernée pour l’objet de l’enquête, étaient scindés en plusieurs fichiers.

Au cours de mes 5 permanences, j’ai eu 3 visites par des personnes liées au milieu agricole. La première par une personne voulant s’assurer que le projet n’avait pas évolué et les deux autres pour obtenir des renseignements et me remettre différents courriers.

3 – LE PROJET

3.1 Historique du projet

La RN 164 est l’axe routier central qui dessert le centre Bretagne et relie la RN 165 à Châteaulin à la RN 12 à Montauban-de-Bretagne sur 162 kilomètres.

Elle traverse les départements d’Ille-et-Vilaine, des Côtes-d’Armor et du Finistère et participe à l’intégration de plusieurs agglomérations importantes : Loudéac, Mûr-de-Bretagne, Rostrenen, Carhaix,...

Aujourd’hui, les 2/3 de l’itinéraire sont en 2X2 voies et plusieurs opérations déclarées d’utilité publique sont en cours, ce qui amènera un taux de réalisation de plus de 70%.

Plus localement, le projet a pour but de renforcer le dynamisme du secteur, en améliorant ses liaisons avec les pôles urbains proches (Loudéac, Saint-Méen-le-Grand, Carhaix, Quimper) et plus loin Brest, Rennes et le reste du pays.

3.2 Présentation du projet

Le projet sur la Section Est de Merdrignac concerne cette dernière et la commune de Trémorel.

Ce projet d'aménagement sur 5 kilomètres assure la liaison entre la déviation de Merdrignac et la déviation de Trémorel (Les Trois Moineaux).

Cette voie ayant vocation de voie express, certaines catégories d'usagers ne seront plus autorisées à l'emprunter (cycles, véhicules agricoles,.....).

3.3 Justification du tracé

Les études préalables ont débuté en 2003 afin de déterminer le fuseau d'études qui a fait ensuite l'objet de quatre variantes. Ces variantes soumises à la concertation début 2015, le maître d'ouvrage a retenu la variante 4. L'enquête publique préalable à la DUO a eu lieu du 20 janvier 2017 au 24 mars 2017 et l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique a été signé le 27 novembre 2017. Sans remettre l'économie générale du projet, ce dernier a subi quelques modifications suite à la consultation Inter Administrative, de l'Autorité Environnementale et de la Police de l'EAU.

3.4 Maîtrise des terrains

L'enquête parcellaire a eu lieu du 22 janvier 2019 au 19 février 2019 et l'Etat est en cours d'acquisition des terrains.

Le diagnostic archéologique sera réalisé en 2019 et en cas de prescriptions de fouilles, celles-ci seront menées en 2020.

Pour la réalisation des mesures compensatoires, l'Etat a choisi de maîtriser les terrains en étant lui-même propriétaire.

3.5 Création d'ouvrages

Le projet verra la réalisation d'une section neuve sur 5 kms, l'actuelle RN 164 sera utilisée comme itinéraire de substitution.

Le projet nécessite la création de 4 ouvrages d'art dont 2 pour le rétablissement de la RN actuelle et 2 pour le franchissement de la voie pour la grande faune.

Pour les eaux pluviales, deux réseaux distincts seront réalisés, l'un pour les eaux extérieures à la plateforme, l'autre pour les eaux ruisselant sur la plateforme routière. Pour ces dernières, celles-ci seront acheminées vers trois bassins de rétention/décantation. Chaque bassin permettra de stocker un évènement décennal et de réguler un débit de fuite dimensionné à 3l/s/ha.

Le projet génèrera un volume des déblais estimé à 375 000 m³. L'excédent des matériaux non réutilisables est de 155 000 m³ déposé sur 5 zones de délaissé et 2 zones de dépôt. Les zones de dépôt correspondantes, à proximité immédiate du projet, seront remises en culture et rétrocédées aux agriculteurs.

Avis sur le projet

Le projet consiste à la création d'une voie nouvelle sur l'ensemble du tronçon. A l'est du projet, la voie sera raccordée sur l'échangeur des Trois Moineaux déjà existant et à l'ouest un seul giratoire est à prévoir. 2 passages grande faune seront réalisés sur la voie créée.

La circulation sur la voie actuelle pourra être maintenue pendant toute la durée du chantier avec des aménagements de voirie ponctuel lors de la réalisation des deux ouvrages de rétablissement de la RN 164 actuelle.

4 - DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le rapport d'enquête fait un résumé du dossier sur l'état initial du site au niveau des eaux superficielles, des eaux souterraines, des habitats, de la flore et faune inféodées et des zones humides effectives réglementaires.

Les eaux superficielles

Écoulements des eaux

Actuellement, un seul ouvrage de rétablissement du cours d'eau de Pont-Herva existe. Celui-ci n'est pas franchissable par l'ensemble des espèces piscicoles du peuplement théorique du ruisseau. Le ruisseau présente des eaux de qualité biologique moyenne à médiocre avec potentiellement 2 zones de frayères et 3 frayères.

L'écoulement des Champs Levrette/ Landes d'Yfflet, situé au sud de la RN 164 présente les caractéristiques d'un cours d'eau.

Les trois autres ouvrages rétablissent la continuité des talwegs et ne connaissent pas d'écoulement et semblent correctement dimensionnés.

Lors de la réalisation du projet, la canalisation actuelle sur le ruisseau du Pont-Herva sera remplacée par une canalisation (OH-1-1 et OH-1-2). Pendant les travaux de réalisation, il sera nécessaire de mettre en place une buse temporaire de 34 mètres.

Pour l'écoulement des Champs Levrettes/Landes d'Yfflet, le projet n'aura pas d'impact sur l'écoulement.

Les autres bassins versants seront drainés par des talwegs et des ouvrages associés seront réalisés.

L'ensemble des ouvrages sera dimensionné pour un débit centennal. A l'exception des ouvrages OH-E2 et OH-E9 les ouvrages hydrauliques seront réalisés pour être mutualisés avec les passages petite faune.

Les rejets de la plateforme seront collectés par des fossés ou cunettes et recueillis dans des bassins de rétention. Ces trois bassins se situent entre la RD6a et la RN 164, au hameau du Bout du Bois et à l'échangeur des Trois Moineaux. Ces bassins, dimensionnés pour une pluie décennale, auront des volumes utiles respectifs compris entre environ 1800 et 3000 m³ et des débits de fuite de 3l/s/ha de surface active.

En cas de dépassement d'un évènement d'occurrence 10 ans, les zones pouvant être inondées ne constituent pas des zones présentant des enjeux d'urbanisation.

Qualité des eaux

En phase travaux, les emprises de chantier seront limitées au strict minimum avec utilisation privilégiée d'engins à chenilles. Les entreprises suivront les mesures inscrites dans le cahier des charges pour limiter la pollution par les matières en suspension. De même des prescriptions strictes seront imposées pour limiter le risque des pollutions accidentelles.

Lors de la réalisation de l'ouvrage OHE-1 pour canaliser le ruisseau de Pont-Herva, un assainissement provisoire permettra de collecter et de traiter les Matières En Suspension (MES).

En phase exploitation, sur les bassins de rétention, pour faire face à une pollution chronique, ces ouvrages seront équipés d'une grille pour récupérer les flottants et d'un regard siphoné permettant la décantation et le déshuilage. Face à une pollution accidentelle, des dispositifs d'obstruction en aval de l'ouvrage permettraient de bloquer la pollution au sein du bassin et si besoin l'obturation en amont éviterait que les eaux de ruissellement fassent déborder le bassin.

Lors de la traversée du ruisseau de Pont-Herva, les dispositifs de retenue routier seront en béton sur un linéaire de 100 m afin de supprimer les sources de zinc et de cadmium. Ces équipements permettent également de retenir, en cas d'accident, les véhicules sur la plateforme.

Les mesures de réduction d'incidence de la pollution saisonnière se feront en limitant « en amont » par une meilleure maîtrise des conditions d'emploi des produits d'entretien hivernal. L'usage des produits phytosanitaires sera interdit sauf en cas de dérogation.

Les eaux souterraines

Aucun captage d'alimentation en eau potable, ni périmètre de protection de captage n'est situé dans l'aire d'étude.

Avis sur l'écoulement et la qualité des eaux superficielles

Parmi toutes les dispositions mises en œuvre, il y a lieu de retenir, ci-dessous, les plus marquantes.

L'ensemble des canalisations passant sous la nouvelle voie sera dimensionné pour un débit centennal.

Les moyens mis en œuvre pour la mise en place de la canalisation (OHE-1 et OHE-2) permettront de maintenir les écoulements et le traitement des matières en suspension préservera la qualité des eaux du ruisseau de Pont-Herva.

Les dispositifs de retenue routier, au niveau du ruisseau de Pont-Herva, seront en béton afin de supprimer les sources de zinc et de cadmium.

Les trois bassins de rétention et leurs équipements permettront de traiter les effluents avant rejet en limitant le rejet à 3l/s/ha. Les risques de pollution chronique, saisonnière et accidentelle sont bien pris en compte.

L'ensemble de ces équipements et les dispositions mises en œuvre permettront d'assurer le bon écoulement des eaux superficielles et de maintenir la qualité des eaux superficielles. Les équipements adaptés sur les bassins de rétention permettront de limiter les impacts du rejet des eaux issues de la plateforme.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine.

Les zones humides

Six grandes zones humides ont été définies d'est en ouest du projet, il s'agit de :

- La zone humide de la forêt de la Hardouinais (ZH1),
- La zone humide des Gautrais (ZH2),
- La zone humide du Chêne de la Lande (ZH3),
- La zone humide de la Ville Cocotrie (ZH4),
- La zone humide du Pont-Herva (ZH5),
- La zone humide chemin nord des Gautrais (ZH6).

Impact du projet

Six zones humides sont impactées par le projet avec une emprise définitive de 11,55 ha qui intègre le délaissé de la Ville Petiot de 0,13 ha perdant sa fonctionnalité de zone humide. Le bassin du Meu est concerné pour 11,06 ha et le bassin de l'Yvet/Yvel pour 0,49 ha.

La perte de fonctionnalité est évaluée à 60,07 points.

Zone humide compensée

Le maître d'ouvrage dispose d'une parcelle de 15 ha, propriété de l'Etat avec une surface éligible de 12,56 ha.

La compensation surfacique doit s'effectuer à 100% pour le bassin du Meu et à 200% pour le bassin de l'Hyvet/Yvel soit un total de 12,04 ha. Celle-ci est donc atteinte avec la parcelle proposée.

Le gain de fonctionnalité attendu pour la parcelle proposée est entre 50 et 113 points. En valeur médiane, l'équivalence fonctionnelle est atteinte.

Avis sur les zones humides

La parcelle disponible de 12,56 ha permet la compensation surfacique nécessaire de 12,04ha. La perte de fonctionnalité due par le projet sur les zones humides est de 60,07 points. Le gain de fonctionnalité pour la parcelle retenue est situé entre 50 et 113 points.

La valeur surfacique est atteinte. La valeur médiane (81) du gain de fonctionnalité permet d'espérer atteindre rapidement l'équivalence fonctionnelle.

La compensation nécessaire en zone humide se faisant sur une seule parcelle et déjà propriété de l'Etat permettra facilement sa mise en œuvre.

5 - DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE AUX ESPECES PROTEGEES

La demande de dérogation porte essentiellement sur la faune et porte sur :

- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
- La destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Inventaires des espèces

A partir des données bibliographiques et des inventaires réalisés suite à différentes campagnes menées par les bureaux d'études, il ressort que:

- La RN 164 intercepte trois axes de circulation privilégiés de la faune :
 - o A l'ouest de la ZA des Trois Moineaux pour la grande faune (Cerf élaphe),
 - o A l'ouest de la lisière sud du massif de la Hardouinais pour la moyenne faune (Hérisson, Fouine et Chevreuil entre autres),
 - o La vallée de Pont-Herva pour la circulation de la petite faune.
- Huit espèces de chiroptères ont été contactées ou observées : La Basbastelle d'Europe, le Murin à moustaches, le Murin de Bechstein, le Murin de Daubenton, l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine.
- Neuf espèces d'amphibiens, toutes protégées, ont été recensées : l'Alyte accoucheur, le Crapaud épineux, la Grenouille agile, la Grenouille commune, la Grenouille rousse, la Rainette verte, la Salamandre tachetée, le Triton alpestre et le Triton palmé.
- Trois reptiles ont été recensés : l'Orvet fragile, la Vipère péliade et le Lézard vivipare.
- 49 espèces d'oiseaux ont été recensés et 41 sont protégées.
- Pour les insectes : 10 espèces d'odonates et 14 espèces de lépidoptères rhopalocères ont été recensées mais aucune n'est protégée.
- Au niveau de la faune aquatique, sept espèces ont été répertoriées : la Loche franche, Chabot commun, Lamproie de Planer, Vandoise rostrée, Vairon, Truite commune, Chevaine. Il a été déterminé l'existence potentielle de 3 frayères et 2 zones de frayères.

[Avis sur les inventaires réalisés](#)

L'inventaire des espèces a été élaboré à partir de plusieurs campagnes menées par le bureau CERESA en 2014 et complétées par des campagnes menées par le bureau d'études EGIS en 2017 et 2018 dans le cadre de l'étude du dossier. Ces interventions ont eu lieu à différentes périodes pour tenir compte des cycles biologiques.

Ces campagnes menées à différentes périodes sur plusieurs années ont permis de déterminer avec précisions les espèces présentes.

Application de la doctrine ERC « Eviter, Réduire, Compenser »

Les mesures d'évitement

Le projet présenté passe en tracé neuf en lisière de la forêt de la Hardouinais afin d'éviter de créer une coupure supplémentaire au sein de cette forêt.

Le positionnement des aménagements et ouvrages en périphérie du projet a été recherché en cohérence avec les enjeux environnementaux. Il a été ainsi permis :

- D'éviter d'implanter les bassins au sein des zones écologiques sensibles et ceux-ci ont été localisés au sein des prairies et cultures,
- D'éviter l'implantation des zones de dépôts définitifs de matériaux excédentaires dans les secteurs boisés et ouverts à enjeux. Une grande zone de dépôt est ainsi

prévue sur des cultures au niveau de Poilhâtre/la Villa Cocatrie qui ne présente aucun enjeu pour la faune, la flore ou les zones humides.

Impacts bruts sur le projet

Pour la flore et les habitats, 3 ha seront interceptés de manière définitive dont 17,25 ha pour les milieux naturels et semi-naturels qui englobent 10 ha de prairies temporaires et de plantations de pins.

Pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques, la perte d'habitat est estimée à 8,70 ha pour l'Ecureuil roux et 6,415 ha pour le Hérisson d'Europe.

La nouvelle canalisation (OHE-1 et OHE-2) qui sera réalisée sur le ruisseau de Pont-Herva (dalots) permettra le franchissement piscicole, et le passage de la Loutre d'Europe (banquette aménagée).

Pour les chiroptères, 9,57 ha d'habitats favorables à la chasse seront impactés. Pour les chiroptères sylvo-cavernicoles, la surface impactée et soumise à réglementation pour la reproduction et le repos est de 1,17 ha. Pour les chiroptères à affinité d'habitats anthropiques, la surface est estimée nulle.

Pour les amphibiens, les travaux entraîneront une perte d'habitats favorables et nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique. Le risque de collision des individus protégés avec le trafic routier actuel existe déjà mais le projet peut générer des risques de collision supplémentaire.

Pour les reptiles, la perte de surface d'habitats favorables et nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de l'Orvet fragile est de 7,87 ha.

Pour les insectes et la faune aquatique, aucun impact n'est à considérer.

Mesures de réduction mises en œuvre

Parmi les nombreuses mesures mises en œuvre, on peut retenir :

Pendant les travaux

- La réduction des emprises provisoires au strict minimum,
- L'implantation de 3 nouvelles mares,
- La réduction du risque de dérangement de la destruction des individus par :
 - o L'adaptation des périodes de travaux par rapport aux cycles biologiques,
 - o La pose de barrières anti-intrusion dans les zones sensibles pour les amphibiens et les petits mammifères,
 - o L'intervention d'un écologue.
- La réduction du risque de pollution accidentelle par la mise en place d'un réseau de collecte d'assainissement et de bassins de décantation provisoire avec des installations de chantier localisées en dehors des zones sensibles.

En phase d'exploitation

On peut retenir, la mise en place :

- de l'ouvrage OHE-1 sur le ruisseau de Pont-Herva qui permettra de rétablir la continuité écologique,

- d'une clôture « grande faune » sur l'ensemble du linéaire avec différents treillis pour guider la faune vers les différents ouvrages,
- d'un passage supérieur spécifique grande faune (OA-E4) situé entre les hameaux de la Harmonie et Trois Moineaux et d'un passage inférieur au Bout du Bois (OA-E3)
- de 7 passages petite faune mutualisés avec les ouvrages hydrauliques avec sur certains d'entre eux la création de banquettes,
- la création du hop-over des Gautrais.

Avis sur les mesures d'évitement et de réduction

Toutes les mesures qui visent à préserver le milieu naturel existant pendant la période des travaux et la mise en place des ouvrages permettent de rétablir la continuité écologique avec à plus long terme une amélioration de la biodiversité faunistique.

Impacts résiduels

Si l'impact résiduel n'est pas considéré comme nul, alors des mesures de compensation sont nécessaires.

Dans ce cas les espèces font l'objet de demande de dérogation pour les individus et leurs habitats.

Pour les mammifères terrestres, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe font l'objet de la demande de dérogation pour les individus et leurs habitats.

Pour les chiroptères, La Barbastelle d'Europe, le Murin à moustaches, le Murin de Bechstein, le Murin de Daubenton, la Noctule commune et la Sérotine commune font l'objet de la demande de dérogation pour les individus et leurs habitats. L'Oreillard gris, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl font l'objet de la dérogation pour les individus.

Pour les amphibiens, l'Alyte accoucheur, la Grenouille agile et la Rainette verte font l'objet d'une demande de dérogation pour les individus et leurs habitats. Le Crapaud épineux, la Grenouille commune, la Grenouille rousse, la Salamandre tachetée, le Triton alpestre et le Triton palmé font l'objet de la dérogation sur les individus.

Pour les reptiles, l'Orvet fragile fait l'objet de la demande de dérogation pour les individus.

Pour les oiseaux, 8 oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts à ouverts et 26 oiseaux du cortège des milieux boisés, parcs et jardins font l'objet de la demande de dérogation pour les individus et leurs habitats.

Mesures de compensation

Afin de définir le niveau de compensation à appliquer, une grille de ratio est appliquée à partir de la formule suivante :

$$\text{Ratio} = (\text{Sensibilité} + \text{enjeu de l'espèce}) \times \text{Fonctionnalités des habitats impactés.}$$

Les nécessités de compensation sont les suivantes :

- Pour les mammifères terrestres :
 - L'Ecureuil roux : 11,515 ha pour un impact résiduel de 8,70 ha,
 - Hérisson d'Europe : 9,67 ha pour un impact résiduel de 6,41 ha.

- Pour les chiroptères :
 - Barbastelle d'Europe, Murin à moustaches, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Noctule commune et Sérotine commune : 3,5 ha pour un impact résiduel de 1,17 ha.
- pour les amphibiens :
 - Grenouille agile, Grenouille commune, Grenouille rousse, Rainette verte, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton palmé : 0,14 ha pour un impact résiduel de 0,07 ha sur les sites de reproduction,
 - Alyte accoucheur, Grenouille agile et Rainette verte : Pour l'ensemble des espèces concernées : impact résiduel de 0,26 ha à 11,25 ha selon les espèces sur les habitats terrestres.
- Pour les oiseaux :
 - Du cortège des milieux semi-ouverts à ouverts : 7,71 ha pour un impact résiduel de 4,49 ha,
 - Du cortège des milieux boisés de 13,94 ha pour un impact résiduel de 6,91 ha.

Issu du principe de mutualisation, la synthèse des nécessités de compensation par groupes par typologie d'habitats est la suivante :

Ensembles boisés humides ou non : 13,94 ha
Mares : 0,14 ha
Zones semi-ouvertes et bocagères (fourrés et haies) 11,25 ha.

Espaces de compensation proposés :

- Le site du Chêne de la Lande (12,75 ha)

Surface acquise par la SAFER pour le compte du maître d'ouvrage. Elle sera aménagée en prairie humide avec la création de 4 mares. Il sera planté 3045 ml de haies et une bande arborée de 10 m de large sur une longueur de 100 m en limite sud du site. La gestion sera assurée sur une période de 30 ans par le maître d'ouvrage.

- Le site du chemin des Gautrais (0,30 ha)

Les négociations pour l'acquisition de la parcelle seront engagées avec le groupement financier de la forêt de la Hardouinais, propriétaire. Il sera créé un milieu ouvert aménagé avec la création de petites mares et la création d'habitats terrestres. La gestion sera assurée sur une période de 30 ans par le maître d'ouvrage.

- Le site de la Ville Petiot/ Les Gautrais (5,51 ha)

Deux parcelles sont acquises par la SAFER pour le compte du maître d'ouvrage. Les trois autres parcelles seront ou sont en cours d'acquisition. Des boisements seront aménagés avec la

création de deux mares. La gestion future du site sera assurée sur une période de 30 ans par le maître d'ouvrage.

- Site de la Harmonie (4,27ha)

Les parcelles seront acquises suite à l'enquête parcellaire. La gestion du site sera assurée sur une période de 30 ans par le maître d'ouvrage. Des boisements seront aménagés avec création de deux mares.

- Reboisements de modelés et merlons (4,41 ha)

Faisant partie des emprises du projet, ces sites sont sécurisés foncièrement et des précautions seront prises lors des travaux d'entretien. Des travaux préalables doivent être menés au sein des modelés et merlons afin de garantir de bonnes conditions pour la repousse des futurs arbres.

- Modelés de la voie verte et de la Ville Hubeau (1,24ha)

Synthèse des sites de compensation

Les quatre premiers sites d'une surface de 22,83 ha sont proposés à la compensation et sont localisés à proximité immédiate du tracé.

Il sera mis en place des plantations sur les modelés et merlons répartis en 6 secteurs sur une surface de 4,41 ha.

9600 ml de haies seront plantés.

La surfaces disponible pour les espèces boisées est de 14,83 ha et pour les milieux ouverts ou semi-ouverts de 13,19 ha. Pour les amphibiens, 0,30 ha d'habitats terrestres sont proposés et 14 mares de 250 m² seront mises en œuvre dont 3 de substitution.

Le bilan présenté dans le cadre du dossier d'enquête présente la compensation pour chaque espèce faisant l'objet de la demande de dérogation avec une réponse supérieure à 100%.

[Avis sur les mesures de compensation](#)

Les moyens et les mesures mises en œuvre pour ce projet sont compatibles avec :

- *le plan National et Régional en faveur des chiroptères,*
- *les espaces naturels, inventoriés, réglementés ou protégés,*
- *le Schéma Régional de cohérence Ecologique de Bretagne.*
-

Le bilan de compensation permet de couvrir l'ensemble du besoin.

L'équilibre ne sera pas atteint lors des premières années, le maître d'ouvrage devra envisager les travaux sur les parcelles concernées dans le meilleur délai. Cette approche est d'autant facilitée que l'Etat a déjà la maîtrise foncière de certaines parcelles et notamment celle du Chêne de La Lande.

6 - APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cette partie reprend les observations du public, les réponses de la DREAL exprimées dans le mémoire en réponse et l'appréciation du commissaire enquêteur sur chaque question.

Observation RM1 en date du 1 octobre 2019 :

Mr et Mme Claude Thebault ne sont pas d'accord sur la méthode mise en place pour l'acquisition des terrains et souhaitent un mini remembrement afin que chacun puisse retrouver ses biens.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans les éléments de réponse apportés au PV des observations de l'enquête publique préalable à la DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Merdrignac, la DREAL a expliqué que le projet ne répondait pas aux caractéristiques pouvant conduire à prévoir la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). En effet, l'étude d'impact du projet montre que les choix d'aménagements faits et les mesures qui l'accompagnent, n'engendrent ni de consommation foncière marquée, ni de grande déstructuration de parcelle, ni la remise en cause de la pérennité d'une exploitation.

Toutefois, l'État s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que les exploitations impactées retrouvent des surfaces équivalentes. Pour réduire la perte de terres agricoles, les exploitants impactés par le projet seront prioritaires pour bénéficier des réserves foncières constituées autour du projet.

Pour cela, la DREAL a signé dès le 5 septembre 2014 une convention avec la SAFER Bretagne visant à la constitution de réserves foncières pour compenser les impacts du projet dans le secteur de Merdrignac.

Le maître d'ouvrage va également mettre en place un dispositif de compensation foncière des exploitants agricoles afin d'attribuer les réserves foncières et de faciliter les échanges parcellaires amiables. Une première réunion de lancement s'est ainsi tenue le 8 octobre 2019 avec les communes, la chambre d'agriculture et la SAFER.

Le soutien de la chambre d'agriculture sur ce dossier et les réserves actuelles qui s'élèvent à ce jour à 76,2 ha sur les deux sections (51,9 à l'Est et 24,3 à l'Ouest), permettent d'envisager très positivement la compensation des exploitants impactés.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage et note sa volonté de tout mettre en œuvre pour que les exploitations impactées retrouvent des surfaces équivalentes, en attribuant les réserves actuelles disponibles de 76,2 ha pour les sections Est et Ouest, et faciliter les échanges parcellaires.

Observation RM2 en date du 2 octobre 2019 :

L'association des Landes d'Ifflet demande un aménagement foncier, les agriculteurs refusent d'être compensés par des zones humides.

Réponse du maître d'ouvrage

Cf réponse apportée à l'observation RM1 quant à la décision de ne pas mener, ni financer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)

Les réserves actuelles ne comportent qu'une seule zone humide de 13 ha sur 76,2ha. Les modalités de prise en compte de ce type de parcelle, avec des prescriptions en termes d'exploitation (prairie permanente pâturée ou prairie de fauche), seront définies dans le cadre du dispositif de compensation foncière des exploitants agricoles en cours de mise en place.

Avis du commissaire enquêteur

Cf réponse apportée à l'observation RM1.

Observation L1 de Mme LERIN Aline de l'EARL CRILLAN :

Le passage grande faune déplacé d'une soixantaine de mètres vers l'est va nécessiter un déboisement. Les parcelles situées à l'ouest vont être boisées en compensation de ce qui va être déboisé. C'est un non-sens.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme indiqué p151 du volet C, le positionnement proposé lors de l'étude d'impact, issu du repérage de la fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor, a été affiné pour tenir compte des recommandations de l'ONCFS, qui préconisait un positionnement environ 100 m plus à l'est, des avis émis lors de l'enquête publique et des inventaires complémentaires de 2017-2018. Lors de l'enquête publique, la localisation du passage avait été remise en cause, pour des raisons sanitaire et sécuritaire (agriculture), car située au droit de l'élevage agricole « le Crillan ». Le passage grande faune a ainsi été positionné à environ 60 m plus à l'est, au sein d'un boisement existant dont la partie centrale n'est constituée que d'un taillis.

Implanté dans ce milieu boisé existant, les abords de l'ouvrage seront immédiatement attractifs pour le cerf et ne nécessiteront que peu d'aménagements pour que l'accès au passage soit facile.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse apportée par le maître d'ouvrage est satisfaisante.

Un passage petite faune est ajouté alors qu'à l'origine il y avait une buse de diamètre 1200 mm.

Avec ces créations, il est demandé une protection supplémentaire de ses clôtures pour éviter tout problème sur celles-ci et le risque de divagation de leurs animaux.

Réponse du maître d'ouvrage

La buse de diamètre 1200 mm prévue au dossier DUP (OHE8) permettait également le passage de la petite faune. Elle a été remplacée par un dalot (OHE8-PFE8), plus adapté pour assurer le rétablissement hydraulique et le passage de la petite faune.

Les passages petite faune ne permettent que le passage de petits mammifères terrestres. Sans plus de précisions, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir un renforcement des clôtures.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse est satisfaisante. Le remplacement de la buse 1200 par un dalot est plus adapté pour le passage petite faune.

Les travaux pour le passage petite faune doivent se faire entre mai et octobre pour ne pas déranger le rite pré-nuptial des grenouilles et autre mode de vie des petits animaux. Le chantier sera-t-il arrêté pendant la période des vèlages entre août et octobre ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme indiqué p137 du volet C, la réalisation de l'OHE8-PFE8 doit se faire entre mai et octobre, car il s'agit d'intervenir en période d'étiage dans les cours d'eau.

Avis du commissaire enquêteur

Il serait souhaitable que le maître d'ouvrage, l'entreprise en charge des travaux et l'agriculteur se rencontrent au moment de la réalisation de ces travaux pour limiter les contraintes de part et d'autres.

Quelle sera la réglementation en matière de chasse aux alentours des deux passages cités ci-dessus ?

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le volet C du dossier (p172 et 173), il est préconisé la création d'une zone de réserve de chasse au droit des 2 passages grande faune dont les principes seront à définir avec la fédération des chasseurs (interdiction de la chasse).

Avis du commissaire enquêteur

La réponse apportée par le maître d'ouvrage est satisfaisante.

Quelles seront les indemnités en cas de dégâts sur les cultures ?

Réponse du maître d'ouvrage

Il convient de rappeler que le passage grande faune aménagé correspond au passage constaté actuellement, la fréquentation par la grande faune ne devrait que peu augmenter. En cas de désordres constatés (bris de clôtures, dégâts sur les cultures), l'indemnisation est assurée par la fédération départementale des chasseurs.

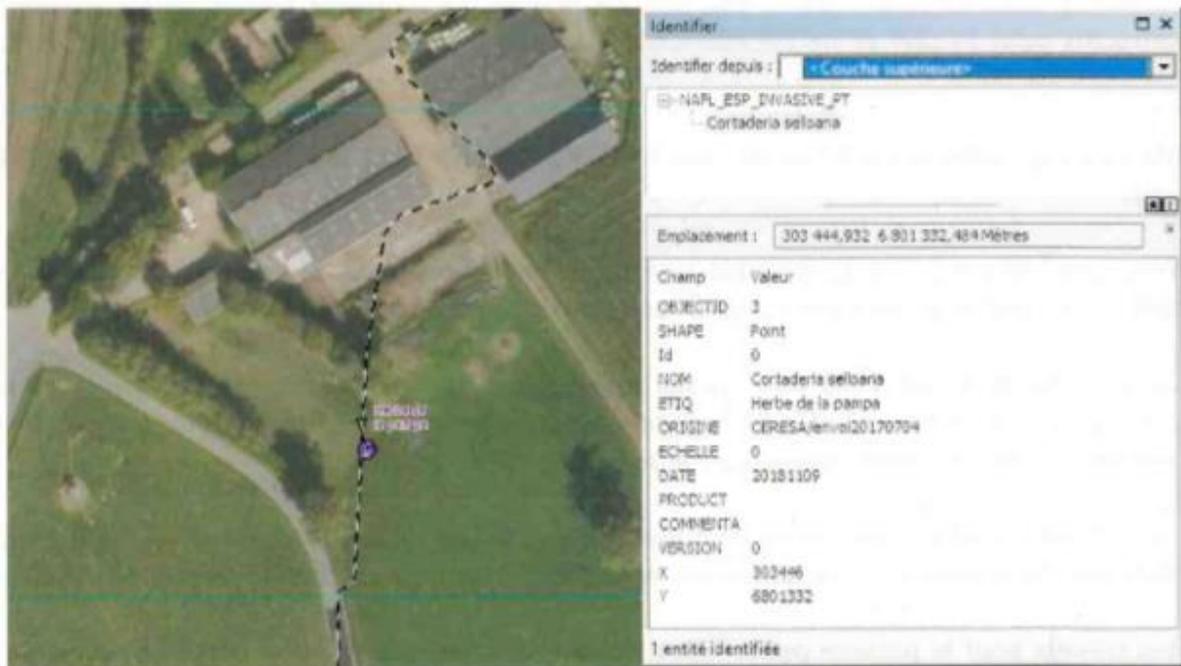
Avis du commissaire enquêteur

Si l'indemnisation permet de répondre financièrement les désordres, l'analyse des désordres enregistrés amènera peut-être, à terme, un aménagement ou renforcement des clôtures.

Le dossier d'enquête indique que des herbes de la pampa ont été trouvées sur ses terres. Surprise car malgré ses recherches, Mme Lerin n'en a pas trouvées.

Réponse du maître d'ouvrage

La description de la flore recensée par le bureau d'étude dans l'aire d'étude figure p46 du volet C. L'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*). Elle était localisée sur la limite communale entre Merdrignac et Trémorel, au nord du lieu-dit « Les Champs Levrettes » (cf extrait ci-dessous de la base de données du bureau d'études).



[Avis du commissaire enquêteur](#)

La réponse apportée par le maître d'ouvrage permet de localiser l'implantation de l'herbe de la pampa.

La surface impactée par le projet est de 0,77 ha avec un délaissé exploitable (dossier E6 p 178 et planche 3). Par qui sera-t-il exploité et comment ?

Elle demande que cette perte soit compensée par un aménagement foncier et non par un échange parcellaire pour maintenir un parcellaire groupé. Elle ne veut pas une compensation par des zones humides.

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

Un échange parcellaire de ce délaissé de 3573 m² pourra être recherché dans le cadre du dispositif de compensation foncière des exploitants agricoles en cours de mise en place.

Cf réponses apportées à l'observation RM1 quant à la décision de ne pas mener, ni financer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et à l'observation RM2 relative aux zones humides.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Cf réponse apportée à l'observation RM1.

Observation L2 de Mr et Mme LERIN :

Pour la parcelle impactée par la RN 164, demande un aménagement foncier et non un échange parcellaire.

La DREAL veut acheter la parcelle située sous l'emprise de la route pour laquelle nous sommes propriétaires et compenser le locataire (EARL CRILLAN) par le biais de la SAFER. Qui sera propriétaire : le propriétaire obligé de vendre ou le locataire ?

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

Cf réponse apportée à l'observation RM1 quant à la décision de ne pas mener, ni financer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

L'attribution d'une réserve foncière à un exploitant impacté se fera dans le cadre du dispositif de compensation foncière des exploitants agricoles en cours de mise en place. Les priorités à prendre en compte pour le rachat parallèlement de la parcelle concernée (propriétaire initial de l'emprise compensée, exploitant initial de l'emprise compensée, autre exploitant, autre propriétaire) restent à définir.

Avis du commissaire enquêteur

Cf réponse apportée à l'observation RM1.

Observation L3 de l'association des Landes d'Ifflet :

La demande d'aménagement foncier n'est toujours pas prise en compte.

Manque de considération vis-à-vis du monde agricole.

Les zones humides et les forêts sont compensées, la faune et la flore sont protégées mais ceux qui travaillent la terre sont méprisés.

L'association :

- trouve aberrant et dangereux d'autoriser un tracteur à rouler sur la déviation de Merdrignac tant que la RN ne sera pas déclarée en voie rapide.
- découvre deux passages grande faune au lieu de un avec ajout d'un passage petite faune au lieu d'une buse de diamètre 1200 mm. Lors des réunions ou visites, à chaque demande ou proposition on opposait le coût. Elle désapprouve ce changement.
- demande que les travaux de compensation concernant les zones humides ouest et se situant côté est soient réalisés en même temps que les travaux du projet Est.
- renouvelle la demande d'un aménagement foncier pour les agriculteurs sur l'ensemble du projet (section Ouest et Est) et la mise en place rapide des voies de substitution.

Réponse du maître d'ouvrage

Cf réponse apportée à l'observation RM1 quant à la décision de ne pas mener, ni financer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

Le projet mis à l'enquête publique préalable à la DUP comportait déjà 2 passages faune (1 passage grande faune PSE4 et un passage petite et moyenne faune PIE3)

Quant à la buse de diamètre 1200 mm prévue au dossier DUP (OHE8), elle permettait également le passage de la petite faune. Elle a été remplacée par un dalot (OHE8-PFE8), plus adapté pour assurer le rétablissement hydraulique et le passage de la petite faune.

Avis du commissaire enquêteur

Cf réponse apportée à l'observation RM1

Le remplacement de la buse 1200 par un dalot est plus adapté pour le passage petite faune et améliore la situation existante.

Observation L4 de l'EARL Recoursé

Il demande :

- que les travaux sur les parcelles YT 102 et 103 remises en zone humide pour le projet Ouest soient réalisés en même temps que le projet Est.

- un aménagement foncier.

Réponse du maître d'ouvrage

La restauration de la zone humide du Pont Herva a pour objet de compenser les impacts de la section Ouest sur les zones humides. Elle pourra se faire après délivrance de l'autorisation environnementale correspondante fin 2020. Il sera donc possible de réaliser ces travaux dans le cadre des travaux de la section Est.

Cf réponse apportée à l'observation RM1 quant à la décision de ne pas mener, ni financer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

Avis du commissaire enquêteur

Il me paraît effectivement opportun de réaliser la zone humide du Pont-Herva pour la section Ouest avec la réalisation de la section Est.

Quel accès est-il prévu pour la parcelle YW71 coupée du siège d'exploitation par la zone humide ?

Réponse du maître d'ouvrage

En ce qui concerne la mesure compensatoire prévue en rive Est du Pont Herva sur les parcelles YT102 et 103, elle porte sur l'enlèvement des matériaux déposés sur cette parcelle, jusqu'à ce que la topographie rejoigne la topographie du terrain naturel. Le chemin existant entre les parcelles YT102 et 103 pourra être maintenu, assurant ainsi la liaison entre les parcelles situées de part et d'autre (YW71 et YT202).

Avis du commissaire enquêteur

La réponse apportée par le maître d'ouvrage est satisfaisante.

7 - CONCLUSIONS ET AVIS

Après avoir :

- Étudié le dossier et visité le site,
- Conduit l'enquête publique en me tenant à la disposition du public,
- Analysé les observations et propositions du public et les réponses du maître d'ouvrage.

Je retiens que :

- Le dossier est très complet avec une approche technique parfois élevée et n'est pas de nature à être abordé par un large public,
- Le projet est connu et attendu depuis plusieurs années et a fait l'objet de concertations avec la population et différents interlocuteurs, d'une enquête publique pour la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire. Dans ces différentes procédures le public a pu trouver une réponse à ses interrogations personnelles. Cela peut expliquer le peu d'observations pour l'objet de cette enquête.
- les observations du public ont été portées par le seul milieu agricole. La demande portée, par tous les pétitionnaires, est un remboursement pour un regroupement et une meilleure compensation des terres exploitables. J'ai noté la volonté de l'Etat de tout mettre en œuvre pour que les exploitations impactées retrouvent des surfaces équivalentes. Toutefois, ces observations ne concernent pas l'objet de l'enquête.

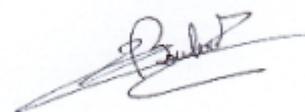
Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sur les autres observations sont satisfaisantes.

- Le projet consiste à créer une voie nouvelle sur l'ensemble du tronçon. La circulation actuelle, dans l'attente de la mise en service de cette voie, n'impliquera principalement que des adaptations de voirie au droit de l'aménagement de deux ouvrages. La circulation actuelle sera donc peu perturbée.
- Pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
 - L'ensemble des équipements et les dispositions mises en œuvre permettent d'assurer de maintenir le bon écoulement et la qualité des eaux superficielles,
 - La compensation surfacique des zones humides est atteinte avec une surface disponible de 12,56 ha propriété de l'Etat,
 - Le gain de fonctionnalité de la parcelle se situera entre 50 et 113 points. La valeur médiane permet d'espérer atteindre rapidement la perte de fonctionnalité évaluée à 60,07 points,
 - La demande est compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine.
- Pour la demande de dérogation relative aux espèces protégées
 - A partir de campagnes menées en 2014 et 2017-2018, un inventaire des espèces a pu être effectué avec précisions,
 - Les mesures mises en place au niveau des travaux et les nouveaux ouvrages permettent de limiter, de rétablir avec à terme d'envisager une amélioration de la biodiversité,
 - les mesures de compensation et les aménagements paysagers sur les six sites proposés permettent de couvrir l'ensemble du besoin,
 - La demande est compatible avec le plan National et Régional des chiroptères et le Schéma Régional de cohérence Ecologique de Bretagne

Au vu de tous les éléments, ci-dessus, pour l'aménagement (mise en 2X2 voies) de la RN 164 section Est sur les communes de Merdrignac et Trémorel, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative :

- **A une autorisation au titre de la loi sur l'eau,**
- **A la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.**

A Concarneau, le 29 octobre 2019



Jean-Luc BOULVERT
Commissaire enquêteur